

— il ne doit pas contenir de dessins et de motifs préjudiciables ou de couleurs abondantes dans la même édition ;

— le recueil doit être soigneusement relié ou couvert par un papier cartonné ;

— les titres des Sourates et leurs débuts, les marques de Sadjadat (prosternations) et les passages d'un chapitre à l'autre doivent être indiqués grâce à des lignes et des formes différentes du style utilisé dans l'écriture du recueil.

Article 7

En cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus, toutes les sujétions stipulées par la législation et la réglementation en vigueur sont à la charge de la personne qui demande une autorisation préalable.

Signature et cachet
du postulant

Représentant des services
du ministère des affaires
religieuses et des wakfs

— — — — ★ — — — —

**Décret exécutif n° 17-09 du 5 Rabie Ethani 1438
correspondant au 4 janvier 2017 fixant les
conditions et les modalités d'autorisation
préalable pour l'importation du livre religieux.**

— — — —

Le Premier ministre,

Vu le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu la Constitution, notamment les articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre, notamment son article 25 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 03-278 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant le cadre réglementaire de diffusion des livres et ouvrages en Algérie ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'autorisation préalable pour l'importation du livre religieux.

CHAPITRE 1er

CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à toute personne physique ou morale de droit algérien qui exerce des activités relatives à l'édition, le marché et l'importation du livre, dans le cadre des dispositions du code du commerce et des dispositions de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, susvisée.

En outre, sont régis par les dispositions du présent décret, toutes personnes ou tous organismes qui importent le livre religieux sur tous les types de supports, dédiés à la lecture, au don ou à l'exposition.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, susvisée, le livre religieux à introduire par les organismes étrangers, les représentations diplomatiques et consulaires accréditées ainsi que les centres culturels étrangers, est soumis à l'accord préalable des services du ministère des affaires religieuses et des wakfs, après avis des services des affaires étrangères, au niveau desquels s'effectue le dépôt des demandes.

CHAPITRE 2

CONDITIONS DE L'AUTORISATION PREALABLE

Art. 4. — Aucune procédure ne peut être entamée par des personnes désirant importer le livre religieux, sans l'obtention d'une autorisation au préalable.

Art. 5. — L'importation du livre religieux sur tous supports est soumise à l'autorisation préalable du ministère chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Le modèle type de l'autorisation préalable est annexé au présent décret.

Art. 6. — Nonobstant les dispositions de l'article 8 de la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015, susvisée, les contenus des livres religieux à importer, quels que soient leurs supports ne doivent pas porter atteinte à l'unité religieuse de la société, au référent religieux national, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, aux droits et libertés fondamentales, et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Les livres et les ouvrages religieux qui font l'objet d'édition et de diffusion en Algérie, sont soumis aux mêmes conditions susmentionnés à l'alinéa ci-dessus.

CHAPITRE 3

MODALITES D'AUTORISATION PREALABLE

Art. 7. — Il est créé, auprès du ministère des affaires religieuses et des wakfs, une commission de lecture qui a pour mission de se prononcer sur les demandes d'autorisation préalable d'importation du livre religieux.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- de prendre connaissance des contenus des livres religieux à importer et de les analyser ;
- de s'assurer de l'absence de phrases ou d'énoncés contraires, de manière implicite ou explicite, aux conditions mentionnées à l'article 6 ci-dessus ;
- d'établir une base de donnée liée à son domaine d'activités.

La composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 8. — Les demandes d'autorisation préalable d'importation du livre religieux, sont déposées auprès des services compétents du ministère des affaires religieuses et des wakfs par le postulant ou son représentant dûment habilité.

La demande doit être accompagnée d'un (1) exemplaire du livre religieux à importer et d'une fiche de renseignements comportant notamment :

- le titre complet du livre ;
- le nom de l'auteur ou des auteurs ;
- le nom du correcteur lorsqu'il s'agit de correction ;
- le nom du traducteur lorsqu'il s'agit de traduction ;
- le nom de l'éditeur, l'année et la langue d'édition ainsi que le pays d'édition ;
- le nombre d'exemplaires à importer ;
- le numéro international normalisé du livre (ISBN), le cas échéant.

Art. 9. — Les services compétents du ministère des affaires religieuses et des wakfs, sont chargés de l'enregistrement de chaque demande d'autorisation préalable sur un registre spécial, côté et paraphé, et remettent immédiatement à l'intéressé un récépissé de dépôt.

Art. 10. — La commission susmentionnée procède à l'opération de lecture du contenu du livre religieux à importer. Elle est tenue d'émettre un avis favorable ou défavorable motivé sur l'autorisation dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt.

L'absence de réponse dans le délai sus-mentionné tient lieu de rejet.

Art. 11. — La commission, citée à l'article 7 ci-dessus, peut faire appel à des experts compétents en matière de lecture, afin de s'assurer de la conformité des livres religieux à importer, avec les conditions exigées.

Art. 12. — Des indemnités sont accordées aux experts auxquels la commission de lecture fait appel.

Le montant des indemnités est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 13. — Dans le cas où il est constaté le non-respect des dispositions du présent décret par l'importateur, la commission de lecture au sein du ministère des affaires religieuses et des wakfs lui retire son autorisation.

Une décision de retrait motivé est notifiée à l'intéressé.

En outre, la décision de retrait est transmise aux services de sécurité concernés et les services des douanes.

Art. 14. — Nonobstant les sanctions stipulées par la loi dans ce domaine, tout livre religieux importé, non autorisé, sur tous les supports, fera l'objet de saisie et/ou de destruction.

En cas de destruction, le contrevenant supporte les sujétions et frais y afférents.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Alger le.....

N° :.....

AUTORISATION PREALABLE A L'IMPORTATION DU LIVRE RELIGIEUX

En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 17-09 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'autorisation préalable pour l'importation du livre religieux ;

— Vu la demande de du ;

— Vu le PV de la commission de lecture du livre religieux du sous le n°.....

Autorise le adresse du siège à représenté par

M. inscrit au registre du commerce
à importer les livres religieux (déterminer le support imprimé ou numérique), conformément aux tableaux joints en annexe.

**Cette autorisation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit
Le postulant assume toute responsabilité en cas d'infraction**

Cachet et signature de l'autorité

Les informations figurant sur l'autorisation peuvent être adaptées par la partie postulante, tel qu'il a été précisé aux articles 2 et 3 du décret exécutif n° 17-09 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'autorisation préalable pour l'importation du livre religieux.

— Tableau annexé —

N°	Titre du livre	Support imprimé ou numérique	Nom de l'auteur	Nom du traducteur	Edition	Année d'édition	Editeur

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Le ministre de l'énergie,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2015, notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 87 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération », notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000, modifié, déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 28 octobre 2012 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour les énergies renouvelables et la cogénération » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-131 retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

- 1 % de la redevance pétrolière et toutes autres taxes fixées par la législation ;
- toutes autres ressources ou contributions.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

- les subventions de l'Etat ;
- le produit de la taxe sur la consommation nationale de l'énergie ;
- le produit des taxes sur les appareils énergivores ;
- le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie ;
- le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie ;
- toutes autres ressources ou contributions.

En dépenses :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

1.1 Les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération :

1.1.1 Projets de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou de systèmes de cogénération ;